Arrete du ministre de l'equipement, de l'habitat et de l'amenagement du territoire du 1er décembre 2015, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la zone Ouersighen, commune de Jerba Midoun, gouvernorat de Médenine	2938 2939
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications	2939
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières Nomination d'un directeur Nomination d'un sous-directeur	2939 2939
Avis et Communications	
Banque Centrale de Tunisie Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	2940

Lois

Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier - La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante garante de la suprématie de la Constitution, et protectrice du régime républicain démocratique et des droits et libertés, dans le cadre de ses compétences et prérogatives prévues par la Constitution et énoncées dans la présente loi.

Art. 2 - Le siège de la Cour constitutionnelle est fixé à la capitale Tunis. La Cour peut dans les circonstances exceptionnelles tenir ses audiences en tout autre lieu du territoire de la République.

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 20 novembre 2015.

- Art. 3 La Cour constitutionnelle établit un rapport annuel qu'elle présente au Président de la République, au Chef du Gouvernement et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple au cours du deuxième trimestre suivant l'année du rapport. Le rapport est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de la Cour.
- Art. 4 La Cour constitutionnelle fixe son règlement intérieur. Il est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de la Cour.
- Art. 5 Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont pris à la majorité absolue de ses membres à moins qu'il n'en soit dérogé par la présente loi, et sont motivés.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus au nom du peuple et publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur émission.

Ces décisions et avis sont également publiés sur le site électronique de la Cour.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle s'imposent à tous les pouvoirs.

Art. 6 - Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande de rectification d'erreur matérielle qui peut se trouver dans ses avis ou ses décisions, ou de clarification de ceux qui sont ambigus.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fixe les procédures et modalités de présentation de demandes à cet égard.

CHAPITRE II

Le mandat à la Cour constitutionnelle

Section 1

De la composition de la Cour constitutionnelle et des conditions pour être membre

- Art. 7 La Cour constitutionnelle se compose de douze membres, dont les trois-quarts sont des spécialistes en droit.
- Art. 8 Le membre de la Cour constitutionnelle doit remplir les conditions suivantes :
- être de nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans,
 - être âgé de quarante cinq ans au moins,
 - avoir une expérience d'au moins vingt ans,
 - être compétent, indépendant, neutre et intègre,
- n'avoir occupé aucune responsabilité partisane centrale, régionale ou locale ou ne pas avoir été candidat d'un parti ou d'une coalition aux élections Présidentielles, législatives ou locales depuis dix ans avant sa nomination à la Cour constitutionnelle,
 - jouir de ses droits civils et politiques,
 - n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire,
- avoir un casier judiciaire vierge pour les infractions intentionnelles.
 - Art. 9 Le membre spécialiste en droit doit être :
- parmi les enseignants-chercheurs des universités depuis vingt ans au moins et titulaire du grade de professeur de l'enseignement supérieur,
- ou juge exerçant la magistrature depuis vingt ans au moins et relevant du grade le plus élevé,
- ou avocat exerçant la profession d'avocat depuis vingt ans au moins et inscrit au tableau des avocats près la Cour de cassation,
- ou parmi les personnes ayant au moins vingt ans d'expérience dans le domaine juridique à condition qu'il soit titulaire d'un doctorat en droit ou d'un diplôme équivalent.

Le membre parmi les non-spécialistes en droit, doit être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent.

Art. 10 - Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés respectivement par l'Assemblée des représentants du peuple, le Conseil supérieur de la magistrature et le Président de la République, conformément aux conditions prévues par les articles 8 et 9 de la présente loi tout en s'employant à respecter le principe de la parité.

Art. 11 - L'Assemblée des représentants du peuple désigne quatre membres conformément à ce qui suit :

Chaque bloc parlementaire au sein de l'Assemblée des représentants du peuple, ou chaque groupe de députés non-appartenant aux blocs parlementaires composé d'un nombre de députés égal ou supérieur au minimum nécessaire pour former un bloc parlementaire, ont le droit de présenter quatre noms à la séance plénière à la condition que trois d'entre eux soient spécialistes en droit.

L'Assemblée des représentants du peuple élit les quatre membres au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres, si après la tenue de trois séances consécutives le nombre suffisant de candidats n'obtiennent pas la majorité requise, il est procédé de nouveau à l'ouverture des candidatures pour présenter un nombre de nouveaux candidats en fonction du nombre manquant, tout en tenant compte de la spécialité en droit.

En cas d'égalité des voix obtenues, le plus âgé des candidats est déclaré vainqueur.

Art. 12 - Le Conseil supérieur de la magistrature désigne quatre membres conformément à ce qui suit :

Chaque conseil de magistrature a le droit de présenter quatre noms à l'Assemblée plénière à la condition que trois d'entre eux soient spécialistes en droit.

Est créée auprès du Conseil supérieur de la magistrature une commission spéciale composée des présidents des trois conseils de magistrature. Elle est chargée de s'assurer si les conditions de candidature sont remplies ou non.

L'Assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature élit quatre membres au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres à la condition que trois d'entre eux soient spécialistes en droit.

Il est procédé si nécessaire à des séances de vote consécutives jusqu'à l'élection complète des quatre membres.

En cas d'égalité des voix obtenues, le plus âgé des candidats est déclaré vainqueur.

- Art. 13 Le Président de la République désigne quatre membres, à la condition que trois d'entre eux soient spécialistes en droit.
- Art. 14 Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par décret présidentiel publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
- Art. 15 Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent devant le Président de la République et avant leur prise de fonctions le serment suivant « Je jure par Dieu le tout puissant de remplir mes fonctions en toute loyauté, fidélité et indépendance, de les exercer en toute impartialité et intégrité, d'œuvrer à garantir la suprématie de la Constitution et de m'engager à ne pas divulguer le secret des délibérations et du vote ».

Art. 16 - Après avoir prêtés le serment, les membres de la Cour constitutionnelle se réunissent sur convocation et sous la présidence du membre le plus âgé parmi les non-spécialistes en droit et il est assisté par le membre le plus jeune parmi les non-spécialistes en droit.

Les membres de la Cour constitutionnelle élisent au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres le Président de la Cour et le Vice-président à la condition qu'ils soient spécialistes en droit.

En cas d'égalité des voix obtenues, le plus âgé des candidats est déclaré vainqueur.

Art. 17 - En cas de vacance définitive à la présidence de la Cour constitutionnelle, le Vice-président exerce temporairement les prérogatives dévolues au Président de la Cour constitutionnelle. Une fois la vacance est comblée, les membres de la Cour se réunissent pour élire un nouveau président conformément aux conditions énoncées par la présente loi.

Art. 18 - Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un mandat unique d'une durée de neuf ans.

Le tiers des membres de la Cour constitutionnelle est renouvelé tous les trois ans conformément aux conditions et procédures prévues par la présente loi.

Art. 19 - Le Président de la Cour constitutionnelle notifie à la partie investie du pouvoir de désignation la liste des membres concernés par le renouvellement, trois mois avant l'expiration de leur mandat. Ces membres poursuivent l'exercice de leurs fonctions jusqu'au moment de la prise par les nouveaux membres de leurs fonctions.

Art. 20 - Sont considérés comme vacance définitive de poste de membre de la Cour constitutionnelle, les cas suivants :

- le décès.
- l'incapacité permanente,
- la démission du poste de membre à la Cour constitutionnelle, laquelle doit être présentée à son Président ou, le cas échéant, à son Vice-président. La démission prend effet à partir de la date de nomination du membre remplaçant et dans tous les cas la démission prend effet au plus tard trois mois après la date de sa présentation.
- la destitution dans le cas de perte par le membre de l'une des conditions requises pour être candidat à la Cour constitutionnelle ou pour raison de manquement aux devoirs qui lui incombent en vertu de la présente loi.

La Cour constitutionnelle constate les cas de vacance définitive et en statute à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 21 - En cas de vacance définitive, le Président de la Cour constitutionnelle informe immédiatement la partie investie du pouvoir de désignation et l'invite à désigner un nouveau membre dans un délai maximum de quarantecinq jours de la date de notification de la vacance.

Le membre désigné pour combler la vacance ne peut pas être présenté comme candidat à la Cour constitutionnelle.

Section 2

Des garanties et obligations des membres de la Cour constitutionnelle

Art. 22 - Tout membre de la Cour constitutionnelle jouit pendant l'exercice de ses fonctions de l'immunité contre les poursuites pénales. Il ne peut être poursuivi ou arrêté tant que cette immunité n'est pas levée par la Cour.

En cas de flagrant délit, il peut être arrêté et la Cour constitutionnelle en est immédiatement informée. La Cour statue sur la demande de levée de l'immunité dès sa réception.

L'immunité est levée à la majorité absolue des membres de la Cour. Le membre intéressé ne peut pas y assister ni prendre part au vote.

- Art. 23 Le Président de la Cour constitutionnelle bénéficie de la rémunération et avantages accordés à un ministre, les membres de la Cour bénéficient de la rémunération et avantages accordés à un secrétaire d'Etat. Les rémunérations et avantages leur sont payés sur les dotations affectées au budget de la Cour constitutionnelle.
- Art. 24 Les membres de la Cour constitutionnelle portent un habit spécifique, les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret gouvernemental.
- Art. 25 Les membres de la Cour constitutionnelle doivent déclarer leurs biens auprès de la Cour des comptes conformément à la législation en vigueur dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de prise de leurs fonctions.
- Art. 26 Est interdit, le cumul de mandat à la Cour constitutionnelle et toutes autres fonctions ou missions ou autres professions avec ou sans rémunération.
- Art. 27 Les membres de la Cour constitutionnelle sont astreints au devoir de discrétion, et ce, en s'abstenant de tout ce qui est susceptible de compromettre leur indépendance, impartialité et intégrité. Il leur est interdit pendant la durée de leur mandat de prendre aucune position publique, d'émettre aucun avis ou de donner des consultations sur des questions relevant du domaine de compétence de la Cour constitutionnelle.

Sont exceptées de l'interdiction, les commentaires des décisions rendues par la Cour constitutionnelle qui ne sont publiés que dans les revues juridiques spécialisées.

Art. 28 – La récusation à l'encontre de l'un des membres de la Cour constitutionnelle peut être exercée par voie de requête signée par le requérant et présentée au Président de la Cour.

La Cour constitutionnelle prend sa décision à la majorité des deux tiers de ses membres, après audition du membre objet de la récusation.

Le membre intéressé ne peut pas y assister ni prendre part au vote.

CHAPITRE III

Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle

Section 1

De la présidence de la Cour constitutionnelle

Art. 29 - Le Président de la Cour constitutionnelle est son représentent légal, il supervise ses services et veille à son bon fonctionnement.

Le Président de la Cour constitutionnelle est chargé de la gestion administrative et financière de la Cour. Il peut déléguer sa signature au Vice-président ou au secrétaire général de la Cour constitutionnelle dans les limites des attributions ou aux fonctionnaires relevant de la Cour constitutionnelle occupant des emplois fonctionnels dans les limites de leurs attributions.

Les arrêtés de délégation de signature sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Section 2

Du secrétariat général de la Cour constitutionnelle

Art. 30 - Il est créé auprès de la Cour constitutionnelle un secrétariat général supervisé par un secrétaire général placé sous l'autorité du Président de la Cour.

Le secrétaire général assiste le Président de la Cour constitutionnelle dans la gestion des affaires de la Cour, en supervisant le greffe, et la tenue des registres et la conservation des documents, des dossiers et des archives, la consignation des recours, des requêtes et des demandes, l'enregistrement des correspondances et la veille à l'application des procédures d'investigation.

L'organisation du secrétariat général est fixée par décret gouvernemental.

Art. 31 - Le secrétaire général est nommé par décret gouvernemental sur proposition du Président de la Cour constitutionnelle. Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle bénéficie des indemnités et avantages accordés à un secrétaire général de ministère.

Section 3

De l'organisation administrative et financière de la Cour constitutionnelle

- Art. 32 La Cour constitutionnelle jouit de l'autonomie administrative et financière.
- Art. 33 La Cour constitutionnelle élabore son projet de budget, auquel est réservé un chapitre au budget de l'Etat.
- Art. 34 Le Président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur de son budget conformément aux conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Art. 35 Un comptable public est détaché auprès de la Cour constitutionnelle par arrêté du ministre chargé des finances. Il est chargé d'accomplir les missions prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV

Compétences de la Cour constitutionnelle et procédures suivies devant la cour

- Art. 36 Les audiences de la Cour constitutionnelle sont publiques, la Cour peut à titre exceptionnel, en décider le huis clos.
- Art. 37 La Cour constitutionnelle tient ses audiences sur convocation de son Président et en cas d'empêchement, de son Vice-président, et en cas d'empêchement de celui-ci, du tiers de ses membres. La Cour ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.
- Art. 38 Le Président de la Cour constitutionnelle charge deux rapporteurs ou plus parmi les membres de la Cour pour l'étude des questions qui lui sont soumises et la préparation d'un projet de décision ou d'avis à la condition qu'un membre parmi eux au moins soit spécialiste en droit.
- Art. 39 La Cour constitutionnelle peut recruter des assistants spécialistes en droit. Elle peut aussi recourir à des experts et spécialistes compétents, conforment à la législation en vigueur, pour s'en faire assister dans les questions qui lui sont soumises.

Section 1

Du contrôle de la constitutionnalité de la révision de la Constitution

Art. 40 - Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet toute initiative de révision de la Constitution à la Cour constitutionnelle dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de réception de l'initiative de révision par le bureau de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple en informe le Président de la République et le Chef du Gouvernement.

Art. 41 - La Cour constitutionnelle rend son avis pour dire si l'initiative concerne ou non les dispositions que la Constitution a interdit leur révision, et ce, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle l'initiative lui a été présentée. Le Président de la Cour constitutionnelle informe immédiatement le président de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République et le Chef du Gouvernement de l'avis de la Cour.

Art. 42 - Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet à la Cour constitutionnelle les projets de loi de révision de la Constitution dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée des représentants du peuple afin qu'elle contrôle la constitutionnalité de la procédure de révision.

La Cour constitutionnelle rend obligatoirement sa décision dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date de sa saisine.

Si la Cour constitutionnelle décide de la constitutionnalité de la procédure de révision elle transmet le projet au Président de la République pour le promulguer ou le soumettre au référendum.

Si la Cour constitutionnelle décide de l'inconstitutionnalité de la procédure du projet de loi constitutionnelle, elle le transmet accompagné de sa décision au Président de l'Assemblée des représentants du peuple dans un délai maximum de sept jours.

L'Assemblée des représentants du peuple corrige les procédures de révision, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de réception de la dite décision.

Section 2

Du contrôle de la constitutionnalité des traités

Article 43 - Le Président de la République peut soumettre les traités à la Cour constitutionnelle pour qu'elle en contrôle la constitutionalité, et ce, avant la promulgation du projet de loi relatif à leur adoption.

Art. 44 - La Cour constitutionnelle rend sa décision dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date de la saisine.

Section 3

Du contrôle de la constitutionalité des projets de loi

Art. 45 - Le Président de la République, le Chef du Gouvernement ou trente députés au moins de l'Assemblée des représentants du peuple peuvent intenter des recours en inconstitutionnalité des projets de loi dans un délai maximum de sept jours, à compter de la date de l'adoption par l'Assemblée des représentants du peuple du projet de loi dans sa version première ou de la date de son adoption dans une version amendée après son renvoi.

Le recours contre le projet de loi de finances est porté devant la Cour constitutionnelle par les parties mentionnées dans le premier paragraphe du présent article dans un délai maximum de trois jours, à compter de la date de son adoption par l'Assemblée dans une deuxième lecture après le renvoi ou de la date d'expiration des délais d'exercice du droit de renvoi par le Président de la République sans que ce renvoi ait eu lieu.

Art. 46 - La présentation par l'une des parties citées à l'article 45 de la présente loi d'un recours en inconstitutionnalité d'un projet de loi n'entrave pas le droit des autres parties à intenter un recours indépendant contre le même projet.

La Cour constitutionnelle peut décider de grouper les recours et d'en statuer par une seule décision.

Art. 47 - Le recours présenté est signé par le requérant, et contenant le nom, le prénom, la qualité et le domicile de chacune des parties ainsi que les motifs et les prétentions, et il est accompagné des moyens de preuve et d'une copie du projet de loi objet du recours.

En cas où le recours est formé par trente députés ou plus, la requête comporte obligatoirement le nom et le prénom de chacun d'eux ainsi que le nom et le prénom de leur représentant devant la Cour constitutionnelle.

Après le dépôt du recours auprès de la Cour constitutionnelle, aucun désistement, soit par le retrait ou l'ajout d'une signature à la requête, n'est permis.

Art. 48 – Le recours et les moyens de preuve ainsi que tout ce que les parties produisent comme notes et preuves écrites, sont déposées au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé.

Le recours et tout ce que les parties produisent comme rapports et documents lors de leur remise au greffe de la Cour, sont inscrits dans un registre spécial et il leur est attribué un numéro d'ordre en fonction de la date de leur réception.

Art. 49 - Le Président de la Cour constitutionnelle informe immédiatement le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Chef du Gouvernement selon le cas, du recours en inconstitutionnalité et envoie à chacun une copie du dossier. Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple en informe immédiatement les membres de l'Assemblée.

Le Président de la République, le Chef du Gouvernement ou trente députés selon le cas, peuvent dans un délai de sept jours à compter de l'avis mentionné dans le paragraphe précédent présenter des observations relatives à la constitutionnalité du projet de loi objet du recours. Le délai est réduit à trois jours pour le projet de loi de finances.

Art. 50 - La Cour constitutionnelle statue sur les recours énoncés dans la présente section dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date de leur inscription au greffe de la Cour.

Le délai mentionné au premier paragraphe du présent article est réduit à cinq jours en cas où le recours est formé contre la loi de finances.

Art. 51 - Le Président de la République, le Chef du Gouvernement ou trente députés, peuvent demander l'examen en urgence. La demande doit être motivée.

La Cour doit statuer sur la demande dans un délai maximum de deux jours à compter de la date de sa réception.

En cas d'acceptation de la demande d'examen en urgence, les délais pour statuer sur les recours sont réduits à dix jours, à compter de la date d'acceptation de la demande.

Art. 52 - La Cour n'est saisie que dans les limites des moyens invoqués.

Si la Cour constitutionnelle décide de la constitutionnalité du projet de loi, elle le transmet au Président de la République pour promulgation ou renvoi, selon le cas.

En cas où la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité totale ou partielle du projet de loi, elle le transmet sans délai accompagné de sa décision au Président de la République qui le transmet à l'Assemblée des représentants du peuple pour une seconde délibération conformément à la décision de la Cour dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la transmission. Le Président de la République soumet le projet de loi, avant sa promulgation, à la Cour pour examen de sa constitutionnalité.

Et en cas d'adoption par l'Assemblée des représentants du peuple d'un projet de loi dans une version amendée suite à son renvoi et que la Cour a auparavant déclaré constitutionnel ou qu'elle l'a transmis au Président de la République pour expiration des délais sans avoir rendu de décision à son propos, le Président de la République saisit obligatoirement la Cour constitutionnelle du projet avant sa promulgation pour examen de sa constitutionnalité.

Dans ces deux derniers cas, la Cour se limite à examiner ce qui a été amendé.

Et si la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité d'une ou plusieurs dispositions du projet de loi et estime qu'elles sont dissociables de l'ensemble de celui-ci, elle le transmet au Président de la République pour promulgation ou renvoi, selon le cas, à l'exception de ce qui a été jugé inconstitutionnel.

Si le délai mentionné dans l'article 50 expire sans que la Cour rende sa décision, elle est tenue de transmettre sans délai le projet au Président de la République.

Art. 53 - Si la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité totale ou partielle du projet de loi de finances, elle le transmet accompagné de sa

décision au Président de la République qui le transmet au Président de l'Assemblée des représentants du peuple, le tout dans un délai ne dépassant pas deux jours à compter de la date du prononcé de la décision de la Cour. L'Assemblée des représentants du peuple procède à son adoption conformément à la décision de la Cour dans un délai ne dépassant pas trois jours à compter de la date de réception de ladite décision.

Si la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité d'une ou plusieurs dispositions du projet de loi de finances et estime qu'elles sont dissociables de l'ensemble de celui-ci, elle le transmet au Président de la République pour promulgation ou renvoi, selon le cas, à l'exception de ce qui a été jugé inconstitutionnel.

Section 4

Du contrôle de la constitutionnalité des lois

Art. 54 - Les parties dans les affaires pendantes au fond devant les tribunaux peuvent soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi applicable au litige.

Art. 55 - Le recours d'exception d'inconstitutionnalité est présenté au moyen d'un mémoire indépendant motivé et rédigé par un avocat prés la Cour de cassation contenant l'exposé des motifs du recours avec une précision détaillée des dispositions de la loi objet du recours.

Art. 56 - Lorsqu' une exception d'inconstitutionnalité des lois est soulevée devant les tribunaux, ils doivent renvoyer immédiatement l'affaire à la Cour constitutionnelle. La décision de renvoi n'est susceptible d'aucune voie de recours même de pourvoi en cassation.

Art. 57 - La décision de renvoi est rendue, signée par le président et le greffier du tribunal intéressé, elle doit comporter les noms, prénoms et adresses des parties, les moyens du pourvoi dirigés contre la loi objet du recours et ses dispositions faisant l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité et un exposé succin et des faits de l'affaire quant au fond directement liés au recours.

La décision de renvoi est adressée à la Cour constitutionnelle accompagnée du mémoire du recours mentionné à l'article 55 de la présente loi.

Art. 58 - La décision de renvoi à la Cour constitutionnelle interrompe l'examen de l'affaire principale et les délais sont suspendus à compter de la date de la prise de la décision jusqu'à réception par le tribunal devant lequel avait été porté le recours de la décision de la Cour constitutionnelle ou jusqu'à l'expiration du délai de réception par le tribunal de la décision de la Cour constitutionnelle sans qu'elle soit reçue.

Art. 59 - Est créée auprès de la Cour constitutionnelle par décision de son Président une ou plusieurs commissions spéciales, la commission est composée de trois membres spécialistes en droit à laquelle est confiée la mission de vérifier si le mémoire d'exception d'inconstitutionnalité a respecté les règles de forme et de procédure.

Ladite commission mentionnée au paragraphe précédent porte devant le Président de la Cour constitutionnelle ses propositions relatives soit à l'acceptation ou le rejet des renvois sur le plan formel et procédural.

La Cour constitutionnelle statue sur les propositions de la commission conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Art. 60 - La Cour constitutionnelle examine les renvois qui ont été acceptés dans la limite des recours soulevés. Si la Cour déclare l'inconstitutionnalité d'une loi ou des dispositions d'une loi, son application est suspendue dans les limites de ce qui a été jugé, envers tous, sans que son prononcé ne puisse avoir d'effet rétroactif sur les droits acquis ou sur les affaires ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

En cas de recours d'exception d'inconstitutionnalité des lois électorales et que la Cour déclare leur inconstitutionnalité, les dispositions objet de recours sont suspendues seulement envers le requérant et ce à compter de la date de prise de la décision de la Cour constitutionnelle.

L'application des dispositions de la loi déclarées inconstitutionnelles par la Cour est suspendue à partir des élections suivantes.

La Cour constitutionnelle statue sur les recours dans délai de trois mois prorogeable une seule fois pour une même durée.

Le délai mentionné au paragraphe précédent est réduit à cinq jours suite à une exception d'inconstitutionnalité d'une loi électorale à l'occasion des recours en matière électorale. Ledit délai est aussi réduit à trente jours suite à une exception d'inconstitutionnalité des lois relatives aux matières fiscales ou douanières.

Art. 61 - La Cour constitutionnelle informe de sa décision le tribunal auprès duquel le recours par voie d'exception a été formé, dans un délai maximum de sept jours à compter de la date du prononcé. Elle en informe également le Président de la République, le président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Chef du Gouvernement.

Section 5

Du contrôle de la constitutionnalité du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple

Art. 62 - Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet à la Cour le règlement intérieur de l'assemblée et tous les amendements qui y ont été apportés dès l'adoption de chacun d'eux, et ce, avant leur mise en application.

Art. 63 - La Cour prononce sa décision dans un délai maximum de quarante-cinq jours à compter de la date de la saisine.

Art. 64 - Si la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité totale ou partielle du règlement intérieur, elle le transmet accompagné de sa décision à l'Assemblée des représentants du peuple, pour une seconde délibération conformément à la décision de la Cour dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de transmission.

Après adoption du règlement intérieur par l'Assemblée des représentants du peuple dans une version amendée, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple le soumet à la Cour constitutionnelle pour statuer sur sa constitutionnalité dans les limites des dispositions amendées.

Section 6

Des procédures relatives aux autres missions de la Cour

Sous-section première - **De la destitution du Président de la République**

Art. 65 - Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet à la Cour constitutionnelle une motion pour mettre fin au mandat du Président de la République en raison d'une violation grave de la Constitution, et ce, après son approbation à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple dans un délai n'excédant pas quarante huit heures. La motion doit être motivée.

Art. 66 - La Cour constitutionnelle se saisit du dossier de transmission et demande au Président de la République ou de son représentant d'y répondre dans un délai n'excédant pas sept jours, la Cour statue sur le dossier à la majorité des deux tiers de ses membres dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Art. 67 - La Cour constitutionnelle peut prendre toutes les décisions et les mesures qu'elle juge nécessaire pour faciliter le prononcé de sa décision.

Art. 68 - La Cour prononce une décision de destitution du Président de la République en cas où sa culpabilité ait été établie et en informe immédiatement le Président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Sous-section 2 - **De la constatation de vacance du poste de Président de la République**

Art. 69 - En cas de vacance provisoire du poste de Président de la République, la Cour se réunit immédiatement et si elle n'est pas réunie, elle est convoquée par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou la moitié de ses membres, pour constater la vacance provisoire. Le Président de la Cour constitutionnelle ou le Vice-président informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Chef du Gouvernement de la décision de la Cour dans un délai maximum de quarante huit heures.

Art. 70 - En cas de vacance définitive du poste de Président de la République, lorsque la vacance provisoire excède soixante jours ou en cas de l'annonce officielle du décès du Président de la République ou en cas de présentation de sa démission écrite ou de son incapacité permanente à exercer ses fonctions ou pour tout autre motif de vacance définitive, la Cour se réunit sans délai et si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou la moitié de ses membres pour constater la vacance définitive du poste de Président de la République.

Les décisions de la Cour déclarant la vacance définitive du poste de Président de la République sont prises à la majorité des deux tiers des membres de la Cour.

Sous-section 3 - **Du serment du Président de la République par intérim**

Art. 71 - En cas de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant la Cour constitutionnelle.

Sous-section 4- du maintien de l'état d'exception

Art. 72 - Trente jours après l'entrée en vigueur des mesures exceptionnelles, et à tout moment par la suite, la Cour constitutionnelle est saisie d'une requête écrite signée par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou par trente députés, pour statuer sur le maintien de l'état d'exception. La Cour prononce sa décision en audience publique dans un délai n'excédent pas quinze jours à compter de la date de réception de la requête.

Art. 73 - La Cour constitutionnelle informe le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le Chef du Gouvernement de sa décision.

Sous-section 5 - Des conflits de compétences entre le Président de la République et le Chef du Gouvernement

Art. 74 - En cas de conflit de compétences entre le Président de la République et le Chef du Gouvernement la partie la plus diligente porte le litige devant la Cour constitutionnelle par une requête écrite motivée pour en statuer.

Art. 75 - La Cour informe l'autre partie et l'invite à présenter ses observations écrites dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la date de notification de la requête à ladite partie par tout moyen laissant une trace écrite.

Art. 76 - La Cour constitutionnelle prononce sa décision dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de saisine.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

Art. 77 - Contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de la présente loi, le premier et deuxième renouvellement partiel des membres de la Cour constitutionnelle se fait par tirage au sort parmi les membres de la première composition à l'exception du Président.

Tout membre de l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi peut être désigné à la Cour constitutionnelle à partir du premier renouvellement partiel des membres de la Cour constitutionnelle.

Art. 78 - Nonobstant les dispositions de l'article 62 et les articles suivants de la présente loi, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple transmet obligatoirement le règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple à la Cour constitutionnelle dans un délai maximum d'un mois à compter de la prise de ses fonctions, pour examen de sa constitutionnalité conformément aux délais et procédures prévus par la présente loi.

Si la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité du règlement intérieur ou certaines de ses dispositions, elles continuent à s'appliquer pour un délai de trois mois.

Art. 79 - Le Président de l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi transmet les projets de loi, les archives, et les dossiers sur lesquels il n'a pas été statué, au Président de la Cour constitutionnelle dès que celui-ci prenne ses fonctions.

La Cour constitutionnelle statue sur les dossiers qui lui sont transmis conformément aux délais et procédures prévus par la présente loi.

Art. 80 - Les fonctions de l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi créée par la loi organique n°2014-14 du 18 avril 2014, prennent fin à partir de la date de la mise en place de la Cour constitutionnelle.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 décembre 2015.

Le Président de la République Mohamed Béji Caïd Essebsi